



Monsieur le Maire
Mairie de LABRUGUIERE
Place de l'hôtel de ville
81 290 LABRUGUIERE

N/Réf : JCH/CH/YP
V/Réf : Dossier PLU de LABRUGUIERE

Albi, le 01 octobre 2018

Dossier suivi par Claire HERMET
c.hermet@tarn.chambagri.fr

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu le 16 juillet 2018, vous nous notifiez, pour avis, le dossier arrêté du PLU de LABRUGUIERE.

Après examen du projet, la Chambre d'agriculture tient à émettre les remarques et réserves suivantes :

Le PADD :

Nous notons avec satisfaction que vous inscrivez la volonté "d'assurer la pérennité de l'activité agricole et des structures d'exploitation" en page 5. Toutefois, la carte de synthèse page 7 différencie 2 types d'espaces : "*les paysages agropastoraux en piémont à préserver*" et "*le fonctionnement agricole des espaces pâturés et cultivés à préserver*". Cette distinction n'a pas lieu d'être puisque c'est la présence des exploitations d'élevage qui permet le maintien d'une mosaïque agropastorale, garante de paysages et de trame écologique à préserver. Il est important de ne pas dissocier les deux zonages pour permettre, sur le secteur du piémont, le maintien et le développement de l'élevage. Il en est de même sur le causse, classé en Natura 2000 sur lequel le pâturage ovin assure le maintien des pelouses sèches à orchidées.

Règlement graphique et zonages :

La zone AUXE de 31,5 ha créée autour de la ZAC de l'Ecosite, impacte des parcelles agricoles sur la partie Est. Outre la consommation de foncier agricole, nous attirons votre attention sur le point suivant : le diagnostic de la Chambre d'Agriculture, réalisé en 2011 et joint au rapport de Présentation, recense, sur ces parcelles, un plan d'épandage déposé en Préfecture. Le développement de la ZAC doit prendre en compte ce plan d'épandage.

Siège Social
96 rue des agriculteurs
BP 89
81003 ALBI Cedex
Té! : 05 63 48 83 83
Fax : 05 63 48 83 09
Email : accueil@tarn.chambagri.fr



Vous écrivez, page 257 du rapport de présentation, "*Ces zones, à vocation d'activités et d'équipements, devraient permettre de conforter et de renforcer l'activité économique au niveau de la Communauté d'Agglomération*". Cette justification nous paraît insuffisante et nous demandons qu'une réflexion prospective intercommunale concernant l'extension des zones d'activités intercommunales soit menée, afin d'intégrer l'économie des espaces agricoles dans la stratégie de développement économique de l'intercommunalité.

De même, l'extension de la ZA de Pont Trinquat, zone classée AUX, est réalisée sur une parcelle agricole de 3,8 ha, pâturée, située à proximité directe du siège d'exploitation et de la bergerie de l'exploitation concernée. **Nous émettons une réserve sur la création de cette zone AUX** car nous considérons que d'une part, la consommation d'espace doit être diminuée (elle nous semble excessive pour la construction d'une structure commerciale, pour laquelle aucune information n'est fournie dans le rapport de présentation) et d'autre part, que les périmètres de réciprocité avec le bâtiment d'élevage doivent être respectés.

Le règlement présente la création des 2 STECAL (secteurs NL) au niveau du domaine d'En Laure pour 15 hectares, en continuité d'une zone UL de 14,9 ha. Le règlement écrit autorise, sur ce STECAL NL, toutes les constructions et installations autorisées dans cette zone, à condition qu'elles soient liées et nécessaires à des activités de loisirs, de sports ou de tourisme. Le rapport de présentation ne justifie pas la création de ces STECAL secteurs NL.

Or, ces surfaces sont aujourd'hui des prairies exploitées au niveau agricole. A ce titre et en l'absence de justification montrant la nécessaire ouverture à l'urbanisation de ces 15 ha en plus des 14,9 ha de la zone UL, nous demandons que ces 15 ha soient classés en zone A. En vertu de l'article L151-13 du Code de l'Urbanisme, la délimitation des STECAL (Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limité) doit conserver un caractère "exceptionnel".

Enfin, nous regrettons le classement en zone N de 2 secteurs agricoles qui devraient être classés en zone A : les prairies de la boucle du Thoré au nord du lieu dit Lamothe et les pelouses sèches du causse de Caucalières. Nous notons, malgré tout, qu'à notre demande, le règlement de la zone N autorise l'aménagement et l'extension des constructions destinées à l'exploitation agricole.

Règlement écrit de la zone A :

Concernant les continuités écologiques à conserver ou remettre en état indiquées dans la zone A (règlement graphique), il est écrit page 73, pour les constructions interdites : "*En sus, dans les continuités écologiques repérées sur les pièces graphiques : Tous les travaux et aménagements ainsi que toutes les occupations et utilisations du sol susceptibles de compromettre l'existence et la qualité environnementale des continuités écologiques*"

Nous demandons que les mentions "occupations et utilisations du sol" soient enlevées car ces restrictions ne sont pas justifiées et le PLU n'a pas vocation à réglementer la gestion des sols agricoles et des assolements. C'est d'ailleurs cette gestion agricole qui garantit aujourd'hui la présence d'une mosaïque agropastorale, garante du maintien de cette richesse en biodiversité. Ainsi, l'aménagement des bâtiments nécessaires à l'activité



d'élevage doit être possible dans toute la zone A, y compris dans ces secteurs de continuités écologiques.

De plus, dans ces secteurs, toutes les clôtures agricoles doivent être admises, y compris le grillage ovin.

Page 74, article A2 - 1- 3, vous indiquez : *"Les ICPE et/ou les bâtiments agricoles pouvant générer des nuisances liées à leur exploitation doivent s'implanter à une distance conforme au Règlement Sanitaire Départemental par rapport aux constructions destinées à l'habitation ainsi qu'aux limites des zones U et AU. Les autres constructions destinées à l'exploitation agricole ne générant pas de nuisances doivent s'implanter à une distance au moins égale à 50 mètres des constructions destinées à l'habitation ainsi que des limites des zones U et AU"*.

Nous vous rappelons que, selon leurs activités, les élevages sont soumis, soit au régime ICPE, soit au Règlement Sanitaire Départemental. Ces régimes ont chacun leur réglementation propre concernant les distances d'implantation des bâtiments agricoles par rapport aux habitations des tiers.

Ce paragraphe doit donc être enlevé car ces inexactitudes sont sources de confusion.

En conséquence, nous formulons un avis favorable au projet de PLU de Labruguière. à condition que les demandes et réserves formulées ci dessus soient prises en considération.

Nous restons à votre disposition et vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, nos salutations distinguées.

Le Président,


Jean-Claude HUC

